



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION

Arrêté DDTM/SJC/n° 2B-2018-01-16-005

en date du 16 janvier 2018

fixant les conditions à remplir, en Haute-Corse, pour les associations souhaitant obtenir l'habilitation afin de participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la consultation du comité d'administration régionale du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental pour la Haute-Corse au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales en Haute-Corse satisfait la condition visée au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 20 ;

- et d'une activité effective sur au moins un arrondissement en Haute-Corse.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA